



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 MARS 2024

Compte-rendu

Ordre du jour

FINANCES

2024-07	Finances	Approbation du compte de gestion 2023
2024-08	Finances	Approbation du compte administratif 2023
2024-09	Finances	Affectation du résultat
2024-10	Finances	Approbation du budget principal 2024
2024-11	Finances	Attribution des subventions 2024

PERSONNEL

2024-12	Personnel	Révision du RIFSEEP
2024-13	Personnel	Règlement intérieur – Modification réglementaire
2024-14	Personnel	Recrutement contractuels RETRAITE
2024-15	Personnel	Tableau des effectifs

ADMINISTRATION GENERALE

2024-16	Administration Générale	Approbation de la modification des contrats intérim
2024-17	Administration Générale	Approbation de la convention entre le CDG15 et le CDG74 concernant la mission « Paie à façon »
2024-18	Administration Générale	Convention médecine (tacite reconduction)
2024-19	Administration Générale	Convention CFAS
2024-20	Administration Générale	Approbation de la convention entre le CCAS d'Aurillac et le CDG15 concernant la mise à disposition d'un agent au profit du CDG15
2024-21	Administration Générale	Approbation de l'intégration de la CABA dans notre contrat PSC à compter du 1 ^{er} /01/2025 au 31/12/2025
2024-22	Administration Générale	Approbation de l'intégration de la Ville d'Aurillac dans notre contrat PSC à compter du 1 ^{er} /01/2025 au 31/12/2025
2024-23	Administration Générale	Approbation de l'intégration du CCAS d'Aurillac dans notre contrat PSC à compter du 1 ^{er} /01/2025 au 31/12/2025

FINANCES

2024-24	Finances	Extension portail MOOVAPPS
---------	----------	----------------------------

En préambule, Monsieur le Président procède à l'appel puis propose l'adoption du compte-rendu du Conseil d'Administration en date du 15/02/2024.

Sans retour ni commentaire, il est adopté à l'unanimité.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars, à 10 heures, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a été réuni en session ordinaire au lieu de ses séances après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Louis CHAMBON, président.

Etaient présents :

Président : M. Louis CHAMBON

Vice-Présidents : MME DELRIEU-TOURTOULOU Annie – M. ROUET Clément – M. FAUBLADIER Jean-Michel,

Membres

~~MME BENITO Patricia~~, **donne pouvoir à M. ROUET** – M. CASTANIER Michel – ~~M. FORESTIER Bertrand~~, **donne pouvoir à M. FAUBLADIER** – ~~M. GRAS Jérôme~~ – M. LAPEYRE René – M. MARANDON Jean-Louis – MME PLANTECOSTE Annie – ~~M. POULHES Christian~~ **donne pouvoir à M. CHAMBON** – ~~MME RODIER Nadine~~ – ~~M. ROLLIN Cyrille~~ – M. SOULIER Jean-Pierre, – ~~M. VERDIER Jean-Louis~~ – ~~M. VIDALINC Julien~~ **donne pouvoir à MME DELRIEU** – ~~M. DELAMAIDE Charly~~ – ~~MME LEMAIRE Isabelle~~ **donne pouvoir à MME PLANTECOSTE**

Excusés avec pouvoir :

- MME BENITO donne pouvoir à M. ROUET
- M. FESTIER donne pouvoir à M. FAUBLADIER
- M. POULHES donne pouvoir à M. CHAMBON
- M. VIDALINC donne pouvoir à MME DELRIEU
- MME LEMAIRE donne pouvoir à MME PLANTECOSTE

Excusés sans pouvoir :

Absents : M. GRAS – MME RODIER – M. ROLLIN – M. VERDIER – M. DELAMAIDE

Date de la convocation : 13/03/2024

Désignation du secrétaire de séance : MME PLANTECOSTE

Membres en exercice : 19

Membres présents : 9

Suffrages exprimés : 14

2024-07 : FINANCES – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,
Vu le compte de gestion présenté par Monsieur le conseiller aux décideurs locaux, et la conformité des résultats avec ceux du compte administratif 2023,

Le compte de gestion 2023 du Centre de gestion n'appelle pas d'observation particulière.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver le compte de gestion 2023 présenté par Monsieur le conseiller aux décideurs locaux,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

2024-08 : FINANCES – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : M. ROUET

Le Conseil d'administration,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,
Vu la nomenclature comptable M57,
Vu le rapport d'orientations budgétaires 2024,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable,

Considérant que le Président s'est retiré pour laisser la présidence au 2^{ème} Vice-Président pour le vote du compte administratif,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adopter le Compte Administratif 2023 comme suit :

En section de fonctionnement :

- Dépenses : 1 823 775,01 €
- Recettes de l'exercice : 1 728 210,67 €
- Recettes cumulées : 2 458 406,52 €
 - Soit un déficit de l'exercice de 95 564,34€
 - Soit un excédent cumulé de 634 631,51 € (R002)
(593 946.07 € en 2015 et 769 561.05 € en 2016 - 801 532.62 € en 2017 - 746 405,24 € en 2018 - 795 358.07 en 2019 - 894 978,56 € en 2020 - 832 933.83 € en 2021 – 730 195,85 € en 2022)

En section d'investissement :

- Dépenses : 44 523,92 €
- Recettes : 83 264,79 €
 - Soit un excédent de 38 740,87 € (R001)
- Montant des restes à réaliser en dépense : 25 238,60 €
 - Le besoin en financement s'élève donc à 0 € (1068)

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver le compte administratif 2023,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier,

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

15014 Code INSEE	Centre de Gestion du Cantal Budget Principal	2023
---------------------	---	------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023**

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :
 Nombre de membres présents :
 Nombre de membres exprimés :
 VOTES :
 Pour : Contre : Abstentions :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	-95 564,34
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	730 195,85
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	634 631,51
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	38 740,87
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-25 238,60
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	634 631,51
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	634 631,51
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le et de la publication le

A, le

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

2024-10 : FINANCES – ADOPTION DU BUDGET PRINCIPAL 2024

Rapporteur : LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu le rapport d'orientations budgétaires présenté en Conseil d'Administration en date du 15/02/2024 et plus particulièrement la délibération n° 2024-01,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 soumis au vote par chapitre et par nature,

Vu le projet de budget primitif 2024 présenté par Mr le Président,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'accepter les propositions pour 2024 et d'arrêter le budget comme suit :

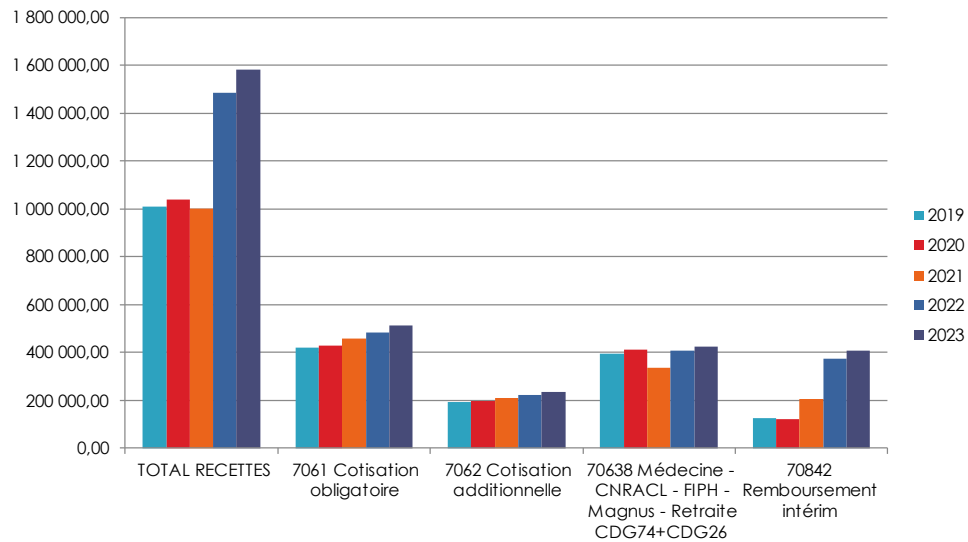
SECTION DE FONCTIONNEMENT (dépenses et recettes) : **2 774 421,51 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT (dépenses et recettes) : **99 515,54 €** (dont 25 238,60 € RAR)

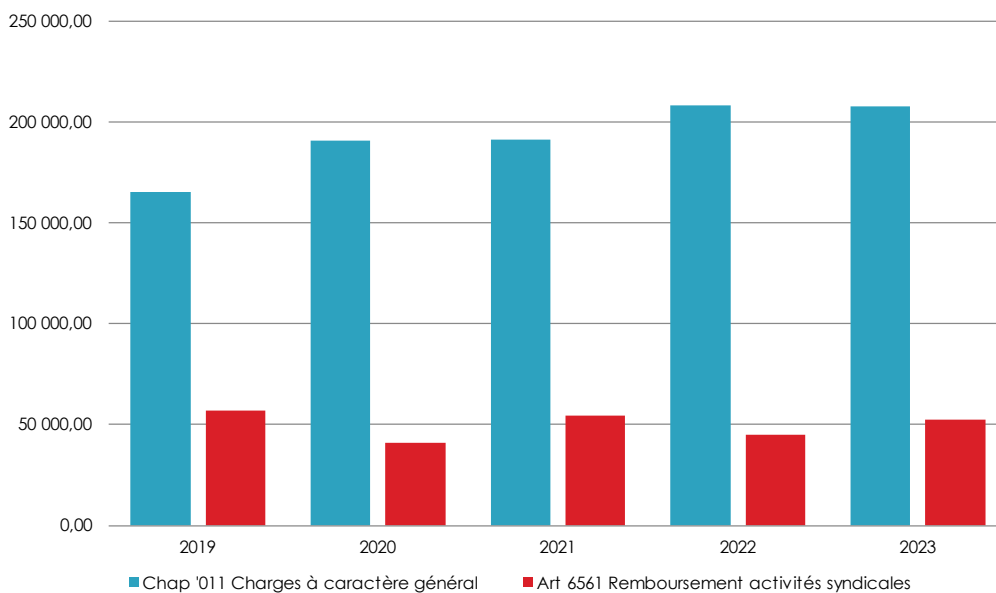
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.



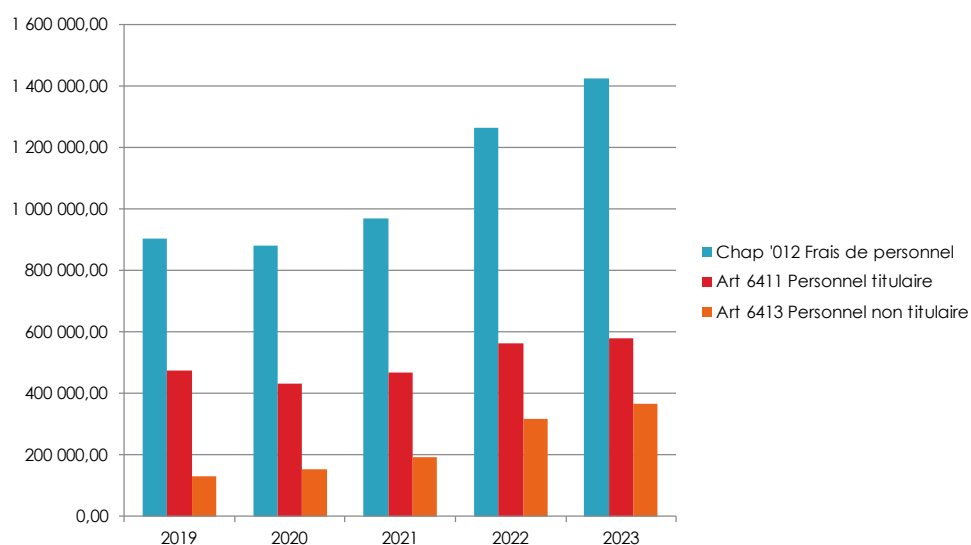
EVOLUTION DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT



Evolution du chapitre 011



Evolution des dépenses du chapitre 012



EVOLUTION DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Année	Dépenses de l'exercice	Recettes cumulées	Recettes de l'exercice	Excédent cumulé	Résultat de l'exercice
2017	1 312 984,65	2 114 517,27	1 374 360,97	801 532,62	+ 61 376,32
2018	1 269 156,87	2 015 562,11	1 223 106,52	746 405,24	- 46 050,35
2019	1 219 750,05	2 015 108,12	1 274 739,57	795 358,07	+ 54 989,52
2020	1 189 182,84	2 084 161,40	1 288 803,33	894 978,56	+ 99 620,49
2021	1 334 449,03	2 167 382,86	1 370 366,31	832 933,83	+ 35 917,28
2022	1 640 748,96	2 370 944,81	1 641 672,10	730 195,85	+ 923,14
2023	1 824 075,25	2 458 406,52	1 728 210,67	634 331,27	- 95 864,58

Résultat 2023 et affectation du résultat

En section de fonctionnement :

- Dépenses : 1 823 775,01 €
- Recettes de l'exercice : 1 728 210,67 €
- Recettes cumulées : 2 458 406,52 €
 - Soit un déficit de l'exercice de 95 564,34€
 - Soit un excédent cumulé de 634 631,51 € (R002)
(593 946.07 € en 2015 et 769 561.05 € en 2016 - 801 532.62 € en 2017 - 746 405,24 € en 2018 - 795 358.07 en 2019 - 894 978,56 € en 2020 - 832 933.83 € en 2021 – 730 195,85 € en 2022)

En section d'investissement :

- Dépenses : 44 523,92 €
- Recettes : 83 264,79 €
 - Soit un excédent de 38 740,87 € (R001)
- Montant des restes à réaliser en dépense : 25 238,60 €
 - Le besoin en financement s'élève donc à 0 € (1068)

Conseil d'Administration du
26 mars 2024

CDG 15 :
Budget Primitif
2024

Evolutions 2024 - Passage à la M57

Les recettes de fonctionnement :

Ancien article	Nouvel article		Objet	Prévu 2024
7061	706881	Cotisation obligatoire	Cotisation des collectivités P503	513 000,00
		ARTICLE 706881		513 000,00
7062	706882	Cotisation additionnelle	Cotisation des collectivités P503	235 000,00
		ARTICLE 706882		235 000,00
70638	706888	Autres prestations de services	Cotisations médecine	279 186,00
70638	706888	Autres prestations de services	Contribution convention CD15	7 500,00
70638	706888	Autres prestations de services	Contribution convention CDG74	9 000,00
70638	706888	Autres prestations de services	Contribution convention CDG74 - CNRACL	5 500,00
70638	706888	Autres prestations de services	Contribution convention CDG26	50 000,00
70638	706888	Autres prestations de services	Contribution convention CDG26 - CNRACL	7 000,00
70638	706888	Autres prestations de services	Aide au recrutement	8 000,00
70638	706888	Autres prestations de services	Paie à façon (10 €/paie)	24 000,00
70638	706888	Autres prestations de services	Comité médical	8 263,00
70638	706888	Autres prestations de services	FIPH	40 000,00
70638	706888	Autres prestations de services	Berger Levraut	27 278,17
70638	706888	Autres prestations de services	Honoraires expertises	3 080,50
70638	706888	Autres prestations de services	CCI RBT INTERVENANTINTERIMAIRES	14 312,55
		ARTICLE 706888		483 120,22

Evolutions 2024

Ancien article	Nouvel article		Objet	Prévu 2024
70841	708771	Conseil de discipline	Frais de secrétariat	500,00
		ARTICLE 708771		500,00
7087	708778	Autres frais	Commission de réforme	380,00
		ARTICLE 708778		380,00
70842	70848	MAD personnels facturés	Service intérim	645 000,00
70842	70848	MAD personnels facturés	FMPE	108 000,00
		ARTICLE 70848		753 000,00
75881	75888	Autres produits gestion courante	Assurance	129 212,00
778	75888	Autres	FIDAL (remboursement chauffage)	4 772,50
778	75888	Autres	FNCDG sur P503	1 018,17
		ARTICLE 75888		135 002,67
64198	6419	Remb. Sur rémunération du personnel	Yvelin+ CPAM P503	20 000,00
		ARTICLE 6419		20 000,00

Soit un total de 1 140 002,89 €

Les dépenses de fonctionnement:

Le chapitre 11 – Charges à caractère général – Rien de significatif

- **Article 6184 – Versement à des organismes de formation : 32 000 € dont 5900 € pour** la formation des secrétaires de mairie car depuis 2023, la prise en charge par le Conseil Régional est de 80 %

- **Article 65736211 – Subvention : 5 000 €**

Il est prévu une somme de 5 000 € à l'article 65736211 – Subvention – qui se répartit comme suit :

- Syndicat Force Ouvrière : 1 712,00 €
- Syndicat CGT : 1 712,00 €
- Syndicat F.A.F.P.T. : 876,00 €
- ANDCDG 500,00 €

Les dépenses de fonctionnement:

- Dépenses de maintenance (Article 6156) : 66 000 €
- Dépenses droit d'utilisation (article 65811) : 26 500 €

- Remboursement des décharges syndicales (article 6568) : 52 000 €

Les dépenses de fonctionnement : Chapitre 012

Charges de personnel

- Remplacement en interne du responsable du pôle RH de catégorie A par un catégorie B (rémunération sur les 12 mois de l'année),
 - Recrutement d'un agent gestionnaire RETRAITE suite à une mutation (catégorie C)
 - Suite à la formation de Secrétaire de mairie qui va s'achever le 2 février 2024, le CDG15 portera 7 CDD :
 - 3 CARED à compter du 05/02/2024 jusqu'au 04/08/2024
 - 4 CARED+ à compter du 05/02/2024 jusqu'au 04/02/2025
 - Suite à la formation de Secrétaire de mairie qui va s'achever le 24 mai 2024, le CDG15 portera 14 CDD :
 - 12 CARED à compter du 27/05/2024 jusqu'au 27/11/2024
 - 2 CARED+ à compter du 27/05/2024 jusqu'au 26/05/2025
- En contrepartie, cette dépense génère des recettes.

Les dépenses de fonctionnement : Chapitre 012

Charges de personnel

- Les taux relatifs à l'assurance statutaire connaissent une forte hausse au 1^{er}/01/2023 et une stabilité en 2023. Les taux restent à 8.20 % pour les CNRACL et à 1.95 % pour les IRCANTEC.

Article 6455 – Assurance du personnel : 75 000 €
- Par décret, une augmentation de 5 points d'indice a été accordée à l'ensemble des agents et élus à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Avancement de grade : 4
- Avancement d'échelon : 5
- Mise à disposition d'un agent du CCAS d'Aurillac au profit du CDG15. Il s'agit d'une assistante sociale qui interviendra 2 jours par mois.

Les dépenses de fonctionnement : Chapitre 012

Charges de personnel

Article 64111 (personnel titulaire) : 630 476 €

- Personnel titulaire du CDG : 579 176 €
- FMPE : 51 300 €

Article 64131 (personnel contractuel) : 660 438 €

- Personnel du CDG : 153 163 €
- Intérimaires : 507 275 €

Cotisations diverses : 491 576 €

Soit un total du chapitre 012 : 1 860 920 €

La dette

Un seul prêt auprès de la Caisse Française de Financement local arrive à échéance le 01/03/2033 pour un montant global de 489 713.57 € depuis le 01/01/2014.

- Remboursement des intérêts (section de fonctionnement) :

12 000,00 € (article 66111) 11 736,90 €

- Remboursement du capital (section d'investissement) :

26 000,00€ (article 1641) 25 679,70 €

Investissements 2024

- **2051 : Licences : 10 000 € TTC**
 - KADYS (entretien pro) 10 000.00 €
- **21311 : Bâtiment : 30 276,94 € TTC**
 - Travaux du 1^{er} étage 30 276,94 €
- **21828 : Matériel roulant : 22 897.00 € TTC**
 - RAR : 22 397.00 €
 - Nouveaux crédits 500,00 €
- **21838 : Matériel de bureau et d'informatique : 5 841.60 € TTC**
 - RAR : 2 841.60 €
 - Nouveaux crédits 3 000,00 €
- **21848 : Mobilier : 4 000,00 € TTC**
 - Nouveaux crédits 4 000,00 €

Projets 2024

- Développement de MoovApps. Le Centre de Gestion continue ses travaux en matière de dématérialisation (entretien professionnel et fiche de poste),
- Maintien de la formation pour le remplacement de secrétaires de mairie (service Intérim) et développement du réseau des Secrétaires généraux de mairie,
- Contrat groupe d'assurance statutaire,
- Réorganisation du Pôle RH avec le départ en retraite de la responsable du pôle, le départ pour mutation d'un agent affecté à la mission Retraite, convention avec le CDG74 pour la paie à façon et des promotions en interne,
- Des travaux au 1^{er} étage
- Participation au Salon des maires 15 (04/10/2024)

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

2024-11 : FINANCES – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024

Rapporteur : LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu la nomenclature M57,

Vu le rapport d'orientations budgétaires présenté en Conseil d'Administration en date du 15/02/2024 et plus particulièrement la délibération n° 2024-01,

Vu la délibération n° 2024-10 en date du 26/03/2024 relative au vote du budget primitif 2024,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'accepter l'attribution des subventions 2024 comme suit :

Il est prévu une somme de 5 000 € à l'article 65736211 – Subvention – qui se répartit comme suit :

○ Syndicat Force Ouvrière :	1 712,00 €
○ Syndicat CGT :	1 712,00 €
○ Syndicat F.A.F.P.T. :	876,00 €
○ ANDCDG	500,00 €

- D'inscrire les crédits au budget 2024,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2024-12 : PERSONNEL – ADOPTION DE LA REVISION DU RIFSEEP

Rapporteur : LE PRESIDENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire de la DGCL/DGFP du 03/04/2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/03/2024

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière

de servir.

I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- **Agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **Contractuels sur un emploi permanent d'une durée supérieure à 1 an à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **CDI à temps complet, temps non complet et temps partiel**

Sont exclus :

- Les contrats de droit privé (CUI-CAE)

Les cadres d'emploi concernés sont :

- **Filière administrative : Adjoint administratif, rédacteur, attaché**
- **Filière technique : Adjoint technique, agent de maîtrise, technicien, ingénieur**
- **Filière médico-sociale : Infirmier, Médecin**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

La présente révision porte sur :

- La création d'un groupe B1 – responsable de pôle
- La revalorisation du groupe B2 – cadre intermédiaire avec de l'encadrement

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement**
- **Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement**
- **Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu**
- **Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail [ou tout autre modalité à préciser] (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)**

E.- Périodicité de versement de l'IFSE.

L'IFSE est versé mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

- **Agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **Contractuels sur un emploi permanent d'une durée supérieure à 1 an à temps complet, temps non complet et temps partiel**
- **CDI à temps complet, temps non complet et temps partiel**

Sont exclus :

- Les contrats de droit privé (CUI-CAE)

Les cadres d'emploi concernés sont :

- **Filière administrative : Adjoint administratif, rédacteur, attaché**
- **Filière technique : Adjoint technique, agent de maîtrise, technicien, ingénieur**
- **Filière médico-sociale : Infirmier, Médecin**

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

La présente révision porte sur :

- **La création d'un groupe B1 – responsable de pôle**
- **La revalorisation du groupe B2 – cadre intermédiaire avec de l'encadrement**

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- **En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE. suivra le sort du traitement**
- **Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE. sera maintenue intégralement**
- **Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu**
- **Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail [ou tout autre modalité à préciser] (décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021)**

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2024

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la révision du RIFSEEP comme proposé ci-dessus,
- D'approuver que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence,
- D'inscrire les crédits au budget 2024,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2024-13 : PERSONNEL – APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CDG15

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985,

Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28/11/2023 et du 12/03/2024,

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur du Centre de Gestion du Cantal a été approuvé par délibération n° 2023-38 en date du 1^{er}/12/2023.

Toutefois, suite à une modification règlementaire relative aux Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) liées aux événements familiaux et plus précisément concernant le décès d'un enfant, notre règlement doit faire l'objet d'une mise à jour concernant l'article 14-1.

Anciennes dispositions		Nouvelles dispositions		Choix du CDG15
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables	Décès d'un enfant	12 jours ouvrables	12 jours ouvrés
S'il s'agit du décès d'un enfant de moins de 25 ans, ou d'une personne de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, la durée de l'ASA est portée à :	7 jours ouvrés	S'il s'agit du décès d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente, la durée de l'ASA est portée à :	14 jours ouvrables	14 jours ouvrés

Le projet de règlement intérieur est joint à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la modification de l'article 14-1 du règlement intérieur du Centre du Gestion du Cantal,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2024-14 : PERSONNEL – CREATIONS D'EMPLOI POUR LE SERVICE RETRAITE

Rapporteur : LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-14

Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des effectifs,

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant la réorganisation du pôle Ressources Humaines et le départ d'un agent du service suite à une mutation, Monsieur le Président souligne la nécessité pour les motifs susvisés de créer deux emplois d'adjoints administratifs –affectés au pôle Ressources Humaines rattachés au service retraite.

Les missions proposées sont les suivantes :

- Gestion des dossiers de retraite
- Participer aux réunions d'information avec la CNRACL
- Animer les APR
- Suivre l'actualité juridique en matière de retraite
- Travail transversal avec l'ensemble du pôle ressources humaines
- Animer des réunions d'information sur la retraite auprès des collectivités

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 381

Les candidats devront justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la création de deux emplois d'adjoints administratifs – catégorie C – contractuels, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, conformément aux modalités ci-dessus énoncées,
- D'inscrire les crédits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2024-15 : PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Vu le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret modifié 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs du Centre de Gestion :

- Suite au recrutement de deux contractuels de catégorie C à temps complet pour le service « RETRAITE »,
- Suite à l'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver le recrutement de deux contractuels de catégorie C à temps complet pour le service « RETRAITE »,
 - D'approuver la création d'emploi suite à l'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- D'approuver le tableau des effectifs présenté ci-joint,
- D'inscrire les crédits au budgets 2024,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2024-16 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DE L’INDICE DE REMUNERATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION POUR EFFECTUER LES FONCTIONS DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Rapporteur : LE PRESIDENT

Le Conseil d’Administration

Conformément au Code Général de la fonction publique,
Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,
Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,
Vu le règlement du service d’intérim – article 5,

Monsieur le Président rappelle l’essentiel de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie.

Les mesures phares de ce texte sont les suivantes. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024, sauf précision contraire ci-après.

➤ **Inscription dans le code général des collectivités territoriales des fonctions de secrétaire de mairie et des niveaux de recrutements selon la strate démographique**

Un nouvel article (cf. L.2122-19-1) est inséré au sein du code général des collectivités territoriales avec un double objectif : d’une part, y inscrire la fonction de « secrétariat de mairie » et d’autre part, y indiquer que « *le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie* » dans les communes de moins de 3. 500 habitants (sauf s’il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services lorsque la strate le permet).

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et déployée en deux temps. Les règles exposées ci-dessus perdureront, dans cette rédaction, jusqu’au 31 décembre 2027. **Dans un second temps et à compter du 1^{er} janvier 2028**, l’article L.2122-19-1 du CGCT précisera que le maire d’une commune **de moins de 2 000 habitants** nomme un agent relevant d’un corps ou d’un cadre d’emplois classé au moins dans la **catégorie B**.

S’agissant des communes **de 2 000 habitants et plus**, le maire nommera aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d’un corps ou d’un cadre d’emplois classé dans la **catégorie A**, sauf s’il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Dès lors, à compter du 1^{er} janvier 2028, seuls les fonctionnaires de catégorie A ou B pourront exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Aussi, il est nécessaire de modifier l’indice brut des contrats de notre service de remplacement de Secrétaire Général de Mairie et également le règlement à compter du 1^{er} juin 2024.

Ancienne situation	Nouvelle situation
Indice brut : 368	Indice brut : 389
<i>Indice majoré : 367 (à titre indicatif au 1er/03/2024)</i>	<i>Indice majoré : 373 (à titre indicatif au 1er/03/2024)</i>
Echelon : 1 ^{er}	Echelon : 1 ^{er}
Grade : Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	Grade : Rédacteur
Catégorie : C	Catégorie : B

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adopter la modification proposée du règlement et du contrat du service d'intérim à compter du 1^{er} juin 2024,

Ancienne situation	Nouvelle situation
Indice brut : 368	Indice brut : 389
Indice majoré : 367 (à titre indicatif au 1er/03/2024)	Indice majoré : 373 (à titre indicatif au 1er/03/2024)
Echelon : 1 ^{er}	Echelon : 1 ^{er}
Grade : Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe	Grade : Rédacteur
Catégorie : C	Catégorie : B

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2024-17 : ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE LE CDG74 ET LE CDG 15 RELATIVE A LA PAIE A FAÇON

Rapporteur : LE PRESIDENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu la Charte de Coopération Régionale des centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes signée le 13 avril 2022,

La présente convention fixe le cadre et les modalités financières entre le CDG15 et le CDG74 pour la réalisation de la mission Paie à façon dans le cadre d'une mutualisation interdépartementale entre centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Le Centre de Gestion du Cantal réalise les paies pour des collectivités et établissements publics qui le souhaitent.

Afin de sécuriser la prestation, le Centre de Gestion souhaite réorganiser le service et déléguer une partie de la saisie au Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

Le CDG 15 maintient la création de nouvelles collectivités ou nouveaux agents ainsi que l'expertise paie. Il reste l'interlocuteur des collectivités et établissements publics.

A ce titre, il conserve la facturation auprès des collectivités du Cantal selon son tarif approuvé par délibération.

Le CDG 15 rémunère le CDG 74 selon le tarif en vigueur du CDG74 concernant la réalisation d'un bulletin de paie.

Un 1^{er} acompte sera demandé le 1^{er} juillet de chaque année sur la base de 50%.

Le solde sera demandé le 20 décembre de chaque année.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2024.

Elle est renouvelable pour une durée de 3 ans par reconduction tacite et peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Les données restent sur la base CIRIL du CDG15. Un accès sera donné aux gestionnaires paie du CDG74.

Un espace d'échanges de documents (variables / production paie) est mis à disposition du CDG74 et CDG15.

Tâches conservées par le CDG15 :

- Création des nouvelles collectivités avec audit des paies
- Création des nouveaux agents / paramétrage du Tiers pour virements agents / Création jusqu'à l'évènement administratif.
- Réception et contrôle des variables des mairies avant envois au CDG74

- Transmission des fichiers de mandatement, états de charges et fiches de paie aux collectivités à voir si utilisation du SMD
- Dépôt de la DSN sur net entreprise
- Correction des anomalies DSN et régularisation pour les collectivités gérées par le CDG15
- Attestation pôle emploi
- Déclaration en fin d'année (FNC, FIPHFP...)
- Renseignements et accompagnement des collectivités hors paie à façon
- Interlocuteur privilégié des mairies en paie à façon
- Intégration du fichier CRM en paie pour le 5 du mois / Ouverture trains de paie dès la DSN déposée.

Tâches prise en charge par le CDG74 :

- Réalisation des paies de la saisie des variables à la génération du mandatement, des états de charges et des fiches de paie, Génération manuelle des fichiers
- Récupération des déclarations individuelles sur Topaze,
- Génération de la DSN
- Correction des anomalies DSN et régularisation pour les collectivités gérées par le CDG74

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de la convention avec le CDG15 et le CDG74 relative à la paie à façon,
- D'inscrire les crédits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2024-18 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION
D'ADHESION DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION**

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Monsieur le Président indique qu'en l'absence de précision quant à la reconduction de la convention médecine, la convention d'adhésion au service de médecine préventive doit être complétée et plus particulièrement son article 3, relatif à la durée du conventionnement., comme suit :

« Article 3 : La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et prend effet au 1er janvier 2024.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les modifications apportées à la convention d'adhésion au service de médecine et plus particulièrement l'article 3,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2024-19 : ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE LE CDG 15 ET LE CFAS (CENTRE DE FORMATION D’APPRENTIS SPECIALISES D’AUVERGNE)

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d’Administration
Vu le Code Général de la Fonction Publique
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Considérant que la convention prévue entre le CDG 15 et le FIPHFP pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2027 prévoit que le CDG 15 s’engage à effectuer des actions en vue de faciliter le recrutement d’apprentis handicapés,

Considérant par ailleurs qu’il peut être délégué au CFAS d’Auvergne, organisme compétent en la matière, le soin d’assurer pour le compte du CDG 15 ce type de recrutement au sein des collectivités affiliées au Centre de gestion,

Vu les financements attribués au Centre de gestion par le FIPHFP pour exercer les recrutements d’apprentis handicapés,

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu’au 31/12/2027.

Il est proposé au Conseil d’Administration :

- D’approuver les termes de la convention avec le CFAS d’Auvergne en vue de faciliter le recrutement d’apprentis handicapés au sein des collectivités affiliées au Centre de Gestion,
- De fixer à 1000 € par apprenti et par an, l’enveloppe financière attribuée au CFAS par le CDG 15,
- De fixer le nombre de recrutements d’apprentis à 10 sur l’ensemble de la durée de la convention,
- D’autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l’unanimité.*

2024-20 : ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DE LA CONVENTION ENTRE LE CCAS D’AURILLAC ET LE CDG 15 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D’UN TRAVAILLEUR SOCIAL

Rapporteur : LE PRESIDENT

Le Conseil d’administration,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret modifié no 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Monsieur le Président précise que le pôle Santé au travail connaît une demande très forte de la part des collectivités pour l’accompagnement des agents.
Afin de renforcer l’équipe pluridisciplinaire, il souhaite pouvoir proposer des rendez-vous avec un travailleur social.

Pour répondre à cela, un travailleur social titulaire du CCAS est mis à la disposition du Centre de gestion du Cantal, à titre payant, à raison d’un mardi tous les 15 jours avec un temps de travail journalier de 8H15, pour les périodes du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024 et du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Conditions financières :

La mise à disposition donne lieu à remboursement. La rémunération du fonctionnaire du CCAS d'Aurillac et les charges sociales afférentes seront à la charge du Centre de gestion du Cantal.

La facturation sera réalisée au réel selon le temps passé par le travailleur social pour le Centre de gestion du Cantal.

Le CCAS d'Aurillac adresse à la fin de l'année civile, au Centre de gestion du Cantal, une facture comprenant les dépenses engagées par le CCAS d'Aurillac au titre de la rémunération et des charges sociales afférentes à l'activité du fonctionnaire mis à disposition. L'agent du CCAS d'Aurillac est placé sous la responsabilité de la Direction du Centre de gestion du Cantal qui veillera au respect des consignes de travail et des horaires.

Conditions de renouvellement ou de résiliation :

A la demande du CCAS d'Aurillac, du Centre de gestion du Cantal ou de l'agent mis à disposition, il peut être mis fin à la mise à disposition avant la fin du terme fixé. La partie qui en prend l'initiative doit en aviser par lettre recommandée avec accusé de réception, les deux autres parties, un mois au moins avant la fin du terme. La mise à disposition peut être interrompue sans préavis en cas de faute dûment constatée commise par l'agent.

La présente mise à disposition peut être renouvelée dans le respect des dispositions du décret n°2008-50 du 18 juin 2008. La mise à disposition ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois ans. Elle est renouvelable pour une période n'excédant pas trois ans.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les termes de la convention avec le CCAS d'Aurillac relative à la mise à disposition d'un travailleur social au profit du CDG15,
- D'inscrire les crédits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

2024-21 : ADMINISTRATION GENERALE – INTEGRATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CDG15 (PREVOYANCE) PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d'Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu l'Ordonnance du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant la convention de participation, pour la protection sociale (prévoyance) des agents du département, signée entre le Président du CDG 15 et la société COLLECTEAM pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2020 au 31/12/2025,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'autoriser l'intégration de la CABA dans la convention de participation précitée,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

L'intégration sera formalisée par un bulletin d'adhésion et la délibération de la collectivité.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l'unanimité.

**2024-22 : ADMINISTRATION GENERALE – INTEGRATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION
DU CDG15 (PREVOYANCE) PAR LA MAIRIE D’AURILLAC**

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d’Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu l’Ordonnance du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant la convention de participation, pour la protection sociale (prévoyance) des agents du département, signée entre le Président du CDG 15 et la société COLLECTEAM pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2020 au 31/12/2025,

Il est proposé au Conseil d’Administration :

- D’autoriser l’intégration de la Mairie d’Aurillac dans la convention de participation précitée,
- De fixer à 2 250 € la participation financière correspondante à l’intégration de la Mairie d’Aurillac,
- D’autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

L’intégration sera formalisée par un bulletin d’adhésion et la délibération de la collectivité.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l’unanimité.

**2024-23 : ADMINISTRATION GENERALE – INTEGRATION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION
DU CDG15 (PREVOYANCE) PAR LE CCAS D’AURILLAC**

Rapporteur : M. FAUBLADIER

Le Conseil d’Administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu l’Ordonnance du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant la convention de participation, pour la protection sociale (prévoyance) des agents du département, signée entre le Président du CDG 15 et la société COLLECTEAM pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2020 au 31/12/2025,

Il est proposé au Conseil d’Administration :

- D’autoriser l’intégration du CCAS d’Aurillac dans la convention de participation précitée,
- De fixer à 750 € la participation financière correspondante à l’intégration du CCAS d’Aurillac,
- D’autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

L’intégration sera formalisée par un bulletin d’adhésion et la délibération de la collectivité.

La délibération est soumise au vote.

Elle est adoptée à l’unanimité.

2024-24 : FINANCES – EXTENSION DU PORTAIL MOOVAPPS

Rapporteur : LE PRESIDENT

Le Conseil d'Administration,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret modifié n° 85-643 du 26 juin 1985,
Vu le vote du budget en date du 26/03/2024,
Vu l'article R 2122-3 du Code de la Commande publique,

Le Centre de Gestion du Cantal souhaite développer le portail MOOVAPPS avec la création de tuiles supplémentaires pouvant être mises à disposition des collectivités, à savoir le formulaire d'entretien professionnel et la fiche de poste.

Le coût de la prestation est le suivant :

- Conduite et suivi du projet à distance : 2 090,00 € HT
- Paramétrage : 7 315,00 €
 - Remise 50 %
 - Total HT 4 702,50 €
 - **Total TTC :** 5 643,00 €

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver la mise en place de l'extension du portail MOOVAPPS selon les modalités ci-dessus énoncées :
 - Conduite et suivi du projet à distance : 2 090,00 € HT
 - Paramétrage : 7 315,00 €
 - Remise 50 %
 - Total HT 4 702,50 €
 - **Total TTC :** 5 643,00 €
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*La délibération est soumise au vote.
Elle est adoptée à l'unanimité.*

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Président propose pour 2024 des dates de conseils d'administration :
 - Mardi 2 juillet à 10h : CAO Attribution du contrat groupe d'assurance statutaire
 - Mardi 9 avril : CAP/CCP
 - Mardi 11 juin : CST
 - Mercredi 12 juin à 11h30 : Pot de départ en retraite de Martine Bonnet en présence de Monsieur le Préfet
 - Mardi 3 septembre 2024
 - Jeudi 5 décembre ou Mardi 10 décembre 2024
- Le Préventi'Cantal organisé les 25 et 26 mars 2024 à Senilhes, Mauriac et St-Flour a comptabilisé 150 participants, action de prévention en partenariat avec la MNT et le CNFPT. Le thème de retenu cette année était le bien-être au travail.

➔ La date du prochain Conseil d'Administration est fixée au mardi 3 septembre 2024.

La séance est levée à 11h45

Fait à AURILLAC, 26 mars 2024

Le secrétaire de séance

Annie PLANTECOSTE